



Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM, RS 817.022.51)

du 8.12.2023

I. Contexte

II. Commentaires des dispositions

Art. 6, al. 3

Cet alinéa est légèrement adapté sur la forme, et non sur le fond. L'OSAV peut limiter ou assortir de charges la tolérance des produits visés à l'art. 6, al. 1 et 2.

Annexe 2

Selon l'art. 6 ODAIGM, des quantités restreintes de denrées alimentaires qui sont des plantes génétiquement modifiées, en contiennent ou sont issues de celles-ci sont tolérées sans autorisation. Les matériels génétiquement modifiés qui sont tolérés dans les denrées alimentaires sont énumérés à l'annexe 2. La condition est qu'une évaluation de l'OFEV exclue tout danger pour l'environnement sur la base des connaissances scientifiques actuelles.

L'annexe 2 est donc mise à jour conformément aux dernières expertises de l'OFEV et reclassée dans l'ordre alphanumérique.

Annexe 3

Le tableau est scindé en deux parties, le but étant de pouvoir séparer plus clairement des enzymes le renvoi aux produits OGM qui correspondent à la définition de l'art. 31, al. 4, ODAIOUs et qui peuvent être mis sur le marché en vertu du règlement (CE) 2015/2283¹. En effet, ce renvoi se trouvait jusqu'ici au milieu des autres produits OGM classés par ordre alphabétique. De plus, deux nouvelles enzymes alimentaires (pectine-lyase et chymosine) sont ajoutées dans l'annexe.

Enfin, la phrase introductive de l'annexe est supprimée dans la version française, de sorte que les trois versions linguistiques sont de nouveau identiques.

III. Conséquences

Conséquences pour la Confédération, les cantons, les communes et l'économie

Aucune. La reprise du droit européen permet d'éviter des entraves au commerce avec les principaux partenaires de la Suisse.

¹ Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments, modifiant le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 1852/2001 de la Commission JO L 327 du 11.12.2015, p. 1



IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

La reprise du droit européen permet d'éviter des entraves au commerce avec les principaux partenaires de la Suisse.